

**PROCES VERBAL**  
**DU COMITE SYNDICAL DU 22 Décembre 2017**  
**CONVOQUE LE 08 Décembre 2017**  
**Immeuble le Septan – 8, avenue du 45<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions**  
**26200 MONTELIMAR**  
**SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

**L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux du mois de décembre, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni en ses locaux, immeuble le Septan – Entrée A - 8, avenue du 45<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions à MONTELIMAR sous la Présidence de Monsieur FABERT Jean-Frédéric, Président.**

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents excusés : 4

Nombre de membres absents : 5

**Sont présents:** M. Yves COURBIS, Mme Pierrette GARY, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Michel THIVOLLE, M. Mounir AARAB, M. Eric FOURIE, M. Alain FALLOT, M. Roland RIEU, M. Jacques ORTIZ, M. Bernard DOUTRES, M. Philippe BERRARD, M. Gérard CUER, M. Gérard GRIFFE, M. Laurent HARO.

**Membres excusés représentés :** Monsieur Gilbert PETITJEAN (pouvoir à M. Gérard GRIFFE), M. Jean-Michel AVIAS (pouvoir à M. Mounir AARAB).

**Membres absents excusés :** Mme Sonia ROBASTON, M. Jean-Louis BREDAUT, M. Christian CORNILLAC.

**Membres absents :** Mme Ghislaine ESPOSITO M. Jean-Luc LENOIR, M. Patrick ADRIEN, M. Alain BERNARD, M. Thierry DAYRE.

**Secrétaire de séance :** M. Gérard GRIFFE

**Assistait également au Comité Syndical :** Alexandra SIMON

### **Point n°1 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Conformément à la nomenclature M14, le comptable public de la trésorerie de Montélimar a fait parvenir au syndicat le 5 octobre dernier une liste de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant de 52,18€, cinquante-deux euros et dix-huit centimes, et sollicite Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus :

<b>EXERCICE</b>	<b>N°PIECE</b>	<b>IMPUTATION</b>	<b>MONTANT DU</b>	<b>MOTIF DE LA PRESENTATION</b>
2015	263	70688-812	52,17 €	Poursuite sans effet
2016	176	74758-812	0,01€	Poursuite sans effet

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et R1617-24,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de la trésorerie de Montélimar,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes voies d'exécution le 5 octobre 2017,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité syndical ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Vu** le budget en cours,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- ✓ **ADMET** en non-valeur les créances présentées ci-dessus,
  
- ✓ **IMPUTE** les dépenses au chapitre 65 : « autres charges de gestion courante », article 6541 : « créances admises en non-valeur »,
  
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **Point n°2 : Vote du budget sans présentation fonctionnelle**

Les syndicats mixtes « fermés » sont composés exclusivement de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Lorsqu'ils gèrent exclusivement des services publics administratifs, les syndicats mixtes « fermés » appliquent une nomenclature M14.

Le choix du plan de comptes M14 dépend de la population totale du syndicat.

Le choix du mode de vote dépend de la population de la plus importante commune membre ou du plus important EPCI membre.

Ainsi, le Syndicat des Portes de Provence votait jusqu'à présent son budget par nature avec référence fonctionnelle.

Or, du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles réformes budgétaires, la direction générale des finances sollicite une mise à jour réglementaire de la transaction relative à la création et à l'initialisation des budgets collectivités dans HELIOS pour 2018.

Le Syndicat des Portes de Provence, syndicat mixte fermé, n'exerçant qu'une seule compétence doit voter obligatoirement son budget par nature sans présentation fonctionnelle quelle que soit la nomenclature retenue.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et R5711-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** les statuts du Syndicat des Portes de Provence,

Considérant la demande de la DGFIP de modifier les modalités de vote du budget par nature sans référence fonctionnelle,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le vote du budget primitif par nature sans référence fonctionnelle,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

### **Point n°3 : Signature d'un contrat pour l'action et la performance des collectivités pour la période d'agrément 2018-2022**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 et celles visées à l'article R.543-56 du code de l'Environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L.541.10, L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 en application des articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Afin d'atteindre les objectifs du nouveau barème, de mutualiser la gestion de la compétence « tri de la collecte sélective » et de soutenir ses collectivités adhérentes, le Syndicat des Portes de Provence s'est proposé de porter les contrats de reprise, de signer et d'assurer le suivi du Contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO pour les emballages ménagers et pour les papiers.

Les EPCI adhérentes au Syndicat ont en amont délibéré pour :

- autoriser le Syndicat des Portes de Provence à signer le Contrat pour l'Action et la Performance des collectivités pour la durée 2018-2022 avec un éco-organisme agréé de la filière des déchets d'emballages ménagers et des papiers ;
- autoriser le Syndicat des Portes de Provence à signer tout document en lien avec le Contrat pour l'Action et la Performance des collectivités ;
- autoriser le Syndicat des Portes de Provence à signer les contrats de reprise des matériaux ainsi que tout document afférent ;

La société CITEO (SREP SA), issue de la fusion entre Eco-Folio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10-1, D543-2017 à D.543-212-3 et R. 543-65),

**Vu** l'arrêté du 23 Décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles D.541-10-1 et D.543-207 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 et R.543-65 du code de l'environnement,

**Vu** la délibération n°2017-95 du 16 novembre 2017 de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

**Vu** la délibération n°85/2017 du 20 novembre 2017 de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,

**Vu** la délibération n°2017-106 du 30 novembre 2017 de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

**Vu** la délibération n° du 14 décembre 2017 de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

**Vu** la délibération n° du 18 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- ✓ **OPTÉ** pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière **papiers graphiques**,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- ✓ **OPTÉ** pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière **emballages ménagers**,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat « CAP 2022 » avec CITEO (SREP SA) pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :
  - Pour les plastiques avant et après extension : COVED
  - Pour l'aluminium : AFFIMET
  - Pour l'acier : ARCELOR MITTAL
  - Pour les PCC – TETRA : SUEZ
  - Pour les PCNC – EMR : SUEZ
  - Pour les Gros de Magasin : SUEZ
  - Pour les cartons bruns : SUEZ
  - Pour le verre : O-I Manufacturing

**Point n°4 : Convention type de mise à disposition de matériel à titre gracieux**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) dispose de divers matériels destinés à appréhender la problématique de Traitement des déchets de manière ludique et pédagogique.

Suite à diverses demandes émanant d'associations, d'écoles ou de particuliers souhaitant bénéficier temporairement de ces outils, le SYPP envisage de mettre à disposition de tout utilisateur lesdits matériels aux fins de sensibilisation des publics aux enjeux du traitement des déchets mais également les matériels de communication aux fins de publicité des actions du Syndicat. (Jeu La Longue Vie des Déchets, matériel de fabrication de papier mâché, Mémo Compost, Jeux-Tri Mes déchets, Drapeaux et socles.....)

Pour autant, le respect de certaines règles s'impose pour garantir les meilleures conditions d'utilisation de ces outils pédagogiques et de communication.

Il est donc proposé au Comité syndical, pour matérialiser ces prêts, un projet de convention-type de mise à disposition de matériels que chaque emprunteur devra dûment compléter et signer.

Cette convention-type a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation du matériel prêté à titre gracieux mais également de préciser les engagements de chacune des parties signataires du document.

**Le comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-2 à 9,

Vu le projet de convention-cadre de mise à disposition de matériel à titre gracieux et ses annexes joints aux présentes,

- **APPROUVE** les termes de la convention-type de mise à disposition de matériel à titre gracieux à intervenir et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents afférents,
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**Questions Diverses : Convention pour une activité de recyclerie sur le territoire de la communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.**

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, le Syndicat des Portes de Provence et l'association ECATE ont développé, depuis 2009, un partenariat privilégié pour la mise en œuvre d'actions visant à diminuer le tonnage des déchets à traiter.

C'est dans ce cadre que l'activité d'une recyclerie-ressourcerie a vu le jour en 2013 sur le site de la déchèterie de Bourg-Saint-Andéol puis, par avenant n°3 en 2016, sur le site de la déchèterie de Viviers.

La dernière convention tripartite arrivant à échéance, le cadre d'un nouveau partenariat a été défini en concertation avec l'association ECATE, la communauté de communes et le SYPP et ce aux fins de pérenniser le fonctionnement de l'activité de recyclerie-ressourcerie sur le territoire de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

A cette fin, l'association ECATE s'engage notamment à capter, sur les sites des déchèteries de Bourg-Saint-Andéol et Viviers, des déchets en vue de leur valorisation par ré-utilisation et la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à allouer à ladite association, au titre de l'année 2018, une subvention de quatorze mille euros (14 000,00 €).

Le SYPP ayant pour objectif de soutenir et de favoriser toute initiative ayant pour but de valoriser les déchets ménagers et assimilés et en considération du programme d'actions présenté par l'association qui répond à ces objectifs, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention tripartite, dont la durée s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.

**Le comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-2 à 9,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations,

Vu le projet de convention pour l'activité de recyclerie-ressourcerie sur le territoire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ci-annexée,

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite d'activité de recyclerie-ressourcerie sur le territoire de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention tripartite ci-annexée et tout document afférent,
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Jean-Frédéric FABERT

Président

